

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE**

entre

Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance - CCPEVA
851 avenue des Rives du Léman - BP 84
74500 PUBLIER

et

Commune de VACHERESSE
Mairie - 1071 route du Chef-lieu
74360 VACHERESSE

Préambule :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance a bénéficié du transfert correspondant des moyens matériels et humains dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-4, §I.

Néanmoins, en certains cas, un tel transfert des moyens supposant une partition des services municipaux ne pouvait être opérationnellement mis en œuvre dans une perspective réaliste.

Considérant par ailleurs que les communes peuvent parfois disposer de moyens opérationnels non disponibles à la communauté de communes, dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il est opportun d'organiser une mutualisation ascendante au profit de la communauté de communes, dans le respect de la réglementation applicable.

Ainsi, l'article L.5211-4-1, §II du Code général des collectivités territoriales permet de déroger aux dispositions relatives au transfert du personnel affecté à l'exercice des compétences transférées pour procéder par mise à disposition de services communaux lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les parties entendent faire usage de cette possibilité prévue à l'article L.5211-4-1, §II du Code général des collectivités territoriales

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE

La commune de VACHERESSE, représentée par son maire, Jean TUPIN-BRON, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 12/09/2025, ci-après dénommée « la commune »,

ET

La communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, représentée par sa présidente Josiane LEI, habilitée à cette fin par délibération en date du 24/06/2025 ci-après dénommée « la communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2025-03-22 du 11 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

Vu l'arrêté n° PREF-DRCL-BCLB-2025-0035 du 25 juin 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

Vu la délibération n° 2025-01-006-1 du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation de la CCPEVA et de ses communes

Vu la délibération n° 2025-06-101 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025

Vu l'avis du comité social territorial en date du

TITRE I : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de la mise à la disposition par la commune de VACHERESSE auprès de communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, des services municipaux présentant une utilité commune aux deux entités pour l'exercice de leurs compétences respectives.

TITRE II : PERIMETRE D'INTERVENTION

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention des agents municipaux mis à disposition de la Communauté de communes

L'intervention des agents municipaux mis à disposition de la Communauté de communes concerne :

- Le périmètre de l'assiette foncière des bâtiments et foncier communautaires ou de la partie d'immeuble transféré ;
- Les réseaux d'eaux et d'assainissement et leurs équipements annexes,
- Les déchèteries
- Les sentiers aménagés dans le cadre de la compétence de la communauté de communes

ARTICLE 3 : Missions assurées par les agents municipaux mis à disposition de la Communauté de communes

Les missions assurées concernent principalement des interventions nécessitant du matériel non disponible à la Communauté de communes (engin de travaux publics et/ou d'entretien des espaces extérieurs) pour la réalisation de :

- Petits travaux d'entretien des espaces extérieurs des équipements de la Communauté de communes
- Petits travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement
- Pour toute autre mission ponctuelle expressément validée par les deux parties et ajoutée par avenant à la convention

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition de la Communauté de communes

Durant le temps de mise à disposition, l'ensemble de ces personnels sera affecté sur le territoire de la commune. A titre exceptionnel, sous réserve de l'accord des communes concernées, les personnels mis à disposition pourront intervenir sur d'autres communes que leur collectivité d'origine.

Quand ils interviennent pour le compte de la communauté de communes, les agents concernés sont placés sous sa responsabilité le temps de la mise à disposition.

En disposant d'une autorité fonctionnelle sur les agents mis à disposition, la Présidente de la CCPEVA adresse directement à l'agent mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Elle contrôle l'exécution de ces tâches.

Sur le terrain, le relais est assuré par les responsables de service de la communauté de communes concernés par la mission.

Le maire des agents mis à disposition demeure l'autorité hiérarchique. Il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : Remboursement

La mise à disposition des agents communaux pour le compte de la Communauté de communes sera remboursée à la commune selon les interventions effectuées et figurantes en annexes à la présente convention.

Le remboursement intervient chaque semestre sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux agents mis à disposition convertis en unités de fonctionnement avec leurs coûts unitaires, telles que figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 : Modalités de remboursement

Le remboursement des sommes déterminées en application de l'article 6 interviendra à la fin de chaque semestre de l'exercice considéré (soit le 30 juin et le 31 décembre) sur présentation par la commune d'un état récapitulatif attesté par le Maire des dépenses exposées par elle pour l'intervention des agents mis à disposition commune pour le compte de la communauté de communes. Cet état devra comporter :

- La durée d'intervention de chaque agent,
- Le type de mission réalisée,
- Le matériel utilisé,
- Le montant total facturé selon le tarif figurant en annexe.

Le remboursement interviendra dans un délai de 30 jours suivant réception de l'état validé.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans et cesse de porter effet le 30 septembre 2028 sauf décision de reconduction expresse par les Parties.

ARTICLE 8 – Clause de réexamen

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans le courant du dernier trimestre de chaque année afin d'étudier, le cas échéant, les modifications à apporter par avenant à la convention.

ARTICLE 9 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Six mois au maximum avant la date d'expiration, les parties devront se tenir informées de leurs intentions quant à la reconduction ou non des relations contractuelles.

ARTICLE 10 : Modalités de résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée que pour un motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à VACHERESSE, le 18/09/2025
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de VACHERESSE
Le Maire, Jean TUPIN-BRON



Pour la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
La Présidente, Josiane LEI



ANNEXE 1

Liste des missions (unités de fonctionnement) réalisées par les agents communaux dans le cadre de la convention de mise à disposition et coûts unitaires correspondant à rembourser aux communes.

Les coûts intègrent la mise à disposition horaire des agents et engins nécessaires à la réalisation des tâches

	TARIFS
Travaux d'entretien des espaces extérieurs (espaces verts)	40 €/h
Déneigement d'un site	40 €/h
Travaux de terrassement	40 €/h